

(adm<sup>on</sup> sup<sup>er</sup> la 1<sup>re</sup> Sect<sup>ion</sup>,  
1<sup>er</sup> B<sup>ureau</sup> 1<sup>er</sup> Div<sup>ision</sup> 1<sup>er</sup> Bureau)

(F)

Neuilly, le 14 Juin 1841.

Ministère  
de l'Intérieur

Louis-Philippe, Roi des Français,

Enregistré  
le 14 Juin 1841.

A tous présents et à venir, Salut.

N<sup>o</sup> 2565.)

Sur le Rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au  
département de l'Intérieur,

Le Comité de l'Intérieur et de l'Instruction publique  
(de notre conseil d'Etat entendu);

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 13.

La Section de 'Bala-dou' est désignée comme commune de Crespelle, Canton de Kpato, arrondissement de Gouidon, département de l'Est, et désignée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Bala-dou;

Art. 14.

La limite entre la commune de 'Bala-dou' et celle de Crespelle, est déterminée suivant l'axe du lièvre vert A B, sur le plan annexé à la présente ordonnance.

Art. 15.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage sur arbres qui surviendront postérieurement à ce jour.

Art. 16.

Nos Ministres Secrétaire d'Etat aux départements de l'Intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Au Palais de  
le  
mil huit cent quarante

Signé Louis-Philippe.

Par le Roi :

9/3

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur,

Signé : C. Duchâtelet,

Pour expédier conformément :

Le Sous-Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur.

M.

Collationné :

Le Chef de la Section  
du Secrétariat général,

*[Signature]*